

# Règlement des frais

## Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

1<sup>er</sup> septembre 2011

# Règlement des frais

## Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

En application de l'art. 8 des Statuts et de l'art. 3 du Règlement, le Conseil de fondation établit le Règlement des frais suivant:

### Art. 1. All-in-Fee

- 1.1. Pour chaque groupe de placement, la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance prélève des frais sous forme d'all in fee (commission de gestion globale).
- 1.2. L'all in fee est prélevée annuellement et prise en compte dans le calcul quotidien de la valeur d'inventaire nette (net asset value) de chaque groupe de placement.
- 1.3. L'all in fee s'entend hors Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant les prestations de tiers.

### Art. 2. Tranches I et R

Le Conseil de fondation peut prévoir, pour chaque groupe de placement, une tranche I et une tranche R comprenant des tarifs de frais différents. La tranche R s'applique aux institutions relevant du pilier 3a et du libre passage, alors que la tranche I s'applique aux autres institutions de prévoyance professionnelle

### Art. 3. Tarifs de frais définis en fonction du volume des placements

- 3.1. La Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance définit pour chaque groupe de placement différents barèmes de frais en fonction du volume des placements. A cet effet, le Conseil de fondation définit différentes catégories de frais.
- 3.2. Un investisseur peut prétendre à un tarif de frais réduit lorsque les droits qu'il a souscrits dans un groupe de placement défini atteignent une valeur totale (volume de placement) définie dans l'art. 5 ci-après.
- 3.3. Le volume de placement ainsi que la qualification pour un tarif réduit sont déterminés en fonction de la valeur qu'un investisseur touche le premier jour du mois en échange de ses parts.
- 3.4. L'investisseur pouvant prétendre à un tarif de frais réduit se voit restituer en espèces la différence entre le tarif de frais de la catégorie de base (catégorie I) et le tarif réduit.
- 3.5. Selon qu'un investisseur répond aux conditions posées à une restitution de ladite différence au premier ou au second semestre, le remboursement a lieu le 1er juin ou le 1er décembre de chaque année.
- 3.6. Les tarifs de frais réduits ne s'appliquent pas aux groupes de placement qui souscrivent des parts de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

#### Art. 4. Egalité de traitement des investisseurs

- 4.1. La Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance respecte le principe de l'égalité de traitement dans la définition des barèmes de frais autant que dans leur application.
- 4.2. Les coûts engendrés par les investisseurs doivent être pris en compte de manière adéquate lors de la définition des tarifs de frais. Le subventionnement croisé en faveur des investisseurs en catégories de frais ou en tranches bénéficiant d'un tarif de frais réduit n'est pas admis.

#### Art. 5. Taux de frais appliqués aux groupes de placement

- 5.1. Les tarifs de frais des tranches I et R indiqués ci-dessous s'appliquent aux groupes de placement LPP-Mix 15 Plus, LPP-Mix 25 Plus et LPP-Mix 40 Plus, sur la base de l'art. 2:

Groupe de placement	Tranche I	Tranche R
LPP-Mix 15 Plus	0.30%	0.50%
LPP-Mix 25 Plus	0.30%	0.55%
LPP-Mix 40 Plus	0.30%	0.60%

- 5.2. En application de l'art. 3 du présent Règlement des frais, les tarifs de frais définis en fonction du volume de placement et indiqués ci-dessous s'appliquent aux autres groupes de placement de la fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance:

- a. Pour les volumes d'investissement inférieurs à CHF 10 millions, il faut appliquer les taux de frais de la catégorie I (catégorie de base).
- b. Pour les volumes d'investissement de CHF 10 millions ou plus, il faut appliquer les taux de frais réduits de la catégorie II.
- c. Pour les volumes d'investissement de CHF 50 millions ou plus, le Conseil de fondation peut prévoir d'autres taux de frais définis en fonction du volume de placement.

Groupe de placement	Catégorie I	Catégorie II
Obligations Suisse	0.35%	0.30%
Obligations Euro	0.45%	0.38%
Actions Suisse	0.65%	0.55%
Actions Europe	1.00%	0.85%
Actions Amérique du Nord	1.00%	0.85%
Actions Asia Pacific PASSIV	0.70%	0.60%

Fondation de la Bâloise pour le placement  
des capitaux d'institutions de prévoyance  
Aeschengraben 21  
Postfach, 4002 Basel

Téléphone +41 58 285 80 72  
Téléfax +41 58 285 91 47  
[anlagestiftung@baloise.ch](mailto:anlagestiftung@baloise.ch)  
[www.baloise-anlagestiftung.ch](http://www.baloise-anlagestiftung.ch)